Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1913)

Rubrik: Février 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion du canton du Valais

11 février 1913.

ar

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

- 1. Par office du 7 février 1913, le Conseil d'Etat du canton du Valais a fait savoir qu'à la votation cantonale du 12 janvier 1913 le peuple valaisan a décidé l'adhésion du canton du Valais au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.
- 2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton du Valais au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 19 février 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 11 février 1913.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

1er février 1913.

Déclaration entre la Suisse et la France

relative

à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.

> Conclue le 1^{er} février 1913. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1913.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, désirant, d'un commun accord, simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extra-judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes résidant en Suisse et les commissions rogatoires émanant des tribunaux français à exécuter sur le territoire suisse seront transmis directement par l'autorité compétente au Département fédéral de justice et police à Berne.

Art. 2. Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant en France et les commissions rogatoires émanant des tribunaux suisses à exécuter sur le territoire français seront transmis directement par le Département fédéral de justice et police à Berne ou par l'autorité cantonale compétente

au procureur de la République dans le ressort duquel 19 se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort duquel doit être exécutée la commission rogatoire.

1^{er} février 1913.

En cas d'incompétence du procureur de la République à qui un acte ou une commission rogatoire aurait été adressé directement par les autorités suisses, ce magistrat transmettra d'office cet acte ou cette commission rogatoire à son collègue compétent.

Art. 3. Les lettres de transmission des actes et des commissions rogatoires seront rédigées en français conformément aux formules annexées à la présente déclaration.

Art. 4. Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, les actes destinés à être signifiés en France, sur demande expresse de l'autorité requérante, par des officiers ministériels et les commissions rogatoires destinés à être exécutées en France doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en français.

Les actes destinés à être signifiés en Suisse, sur demande expresse de l'autorité requérante, par un officier ministériel et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en Suisse seront rédigés ou accompagnés d'une traduction dans les langues suivantes:

1º en français, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Berne (districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, Franches-Montagnes et Neuveville), Valais (districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre);

1er février 1913. 2º en allemand, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Berne (à l'exception des districts mentionnés à l'alinéa précédent), Valais (districts de Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches);

3° en italien, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire du canton du Tessin.

Les traductions pourront être certifiées par les personnes désignées dans l'Etat requérant par la loi ou l'usage pour traduire les pièces présentées aux tribunaux de cet Etat.

Si les traductions n'ont pas été effectuées par les soins de l'autorité requérante, dans le cas où elle en est chargée par la présente déclaration, elles seront effectuées d'office par les soins de l'autorité requise.

Art. 5. Les remises d'actes et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes:

1° les frais prévus au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 16 et à l'article 23 de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile.

Cependant, le remboursement des indemnités payées aux témoins ne sera pas exigé;

2º les frais de traduction des actes et des commissions rogatoires, lorsque ces traductions sont faites d'office par l'autorité requise conformément au dernier alinéa de l'article 4; 3º les frais d'envoi des pièces d'exécution, lorsque celles-ci, vu leur volume ou leur poids, ne pourront être transmises par les soins des administrations des postes et qu'elles ne pourront être divisées en plusieurs colis.

1er février 1913.

- Art. 6. Le remboursement des frais mentionnés à l'article 5 sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle enverra à l'autorité requérante les pièces d'exécution de la demande qui lui aura été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat-poste et franco de port, à l'adresse qui lui aura été indiquée, le montant des frais réclamés.
- Art. 7. Les deux parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre partie, faire exécuter des commissions rogatoires ni faire effectuer des remises d'actes par leurs agents diplomatiques et consulaires. Néanmoins, conformément au dernier paragraphe de l'article 6 de la convention de La Haye du 17 juillet 1905, elles pourront faire effectuer par leurs agents des remises d'actes, directement et sans contrainte, à leurs propres nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.
- Art. 8. La convention de La Haye du 17 juillet 1905 réglera les rapports entre les deux parties pour tout ce qui concerne les remises et significations d'actes et l'exécution des commissions rogatoires, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente déclaration.

Les articles 20 et 21 de la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, et du protocole explicatif y annexé sont abrogés.

1^{er} février 1913.

- Art. 9. Toutes les difficultés résultant de l'application de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 et de la présente déclaration seront réglées par la voie diplomatique.
- Art. 10. La présente déclaration entrera en vigueur trois mois après sa signature. Ses effets cessent à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre partie contractante.

Fait à *Berne*, en double exemplaire, le 1^{cr} février 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse et en vertu d'une délégation spéciale: Le chef du Département fédéral de justice et police, (Sig.) Decoppet.

Au nom du gouvernement de la République française:

L'ambassadeur de France,
dûment autorisé à cet effet,
(Sig.) Beau.

Modèles des lettres

1er février 1913.

prévues à l'article 3 de la déclaration.

Adi	resses
-----	--------

à mettre par les autorités suisses:	à mettre par les autorités françaises:
M. le procureur de la République à	Au Département fédéral de justice et police
(localité) Département de (France)	${ m \grave{a}}$ $BERNE$ (Suisse)
Modèle o	

Transmission d'un acte judiciaire en vue d'une simple remise.

(Lieu et date.) L (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise)

de vouloir bien faire remettre l'acte ci-joint au destinataire et d'envoyer une pièce constatant cette remise. (Signature.) Autorité dont l'acte émane Noms et qualités des parties Adresse du destinataire Nature de l'acte (Joindre un reçu préparé.)

1er février Nº 2. 1913. Envoi d'une pièce constatant la simple remise d'un acte judiciaire. (Lieu et date.) (autorité requise) a l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante) une pièce constatant la remise d'un acte judiciaire à M. X. Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de l'acte) (Signature.) Nº 3. Transmission d'un acte judiciaire en vue d'une signification par un officier ministériel dans les formes de la loi locale. (Lieu et date.) T. (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise) de vouloir bien faire effectuer la signification de l'acte ci-joint (accompagné d'une traduction) par un officier ministériel et de lui renvoyer une pièce constatant cette signification. Autorité dont l'acte émane Noms et qualités des parties Adresse du destinataire Nature de l'acte Nº 4. Envoi d'une pièce constatant la signification d'un acte judiciaire par un officier ministériel dans les formes de la loi locale. (Lieu et date.) L (autorité requise) a l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante) une pièce constatant la signification de l'acte judiciaire à M. X. par un officier ministériel. Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de l'acte) Frais à rembourser: 1° à M. Y. (nom et qualité) demeurant à Fr. Total Fr. (Joindre les pièces justificatives des dépenses.) (Signature.)

N^0 5.

1° février 1913.

Transmission d'une commission rogatoire.

(Lieu et date.) T. (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise) de vouloir bien faire exécuter la commission rogatoire ci-jointe (accompagnée d'une traduction). (Si l'intéressé a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ajouter: M. X. a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.) (Signature.) Objet du procès Objet de la commission rogatoire Noms et qualités des parties Noms et adresses des témoins à entendre: 1º M. X. demeurant à 2º M. Z. demeurant à Nº 6. Envoi des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire. (Lieu et date.) L (autorité requise) à l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante) les pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire. Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de la commission rogatoire) Objet du procès Objet de la commission rogatoire Noms et qualités des parties (Sil y a eu des frais, ajouter:) Frais à rembourser: 1° à M. Y. (nom et qualité) demeurant à Fr. 2° à M. Z. demeurant à , Total Fr. (Signature.) (Joindre les pièces justificatives des dépenses.)

1er février 1913.

N^0 7.

Renvoi des actes et commissions rogatoires lorsqu'ils n'ont pu être remis, signifiés ou exécutés.

		(Lieu et date.)	
L	(autorité requise)	a l'honneur de renvoye	l'
ci-joint à	(autorité requérante)	l'acte judiciaire	
Ci-joint a	la commission rogatoire	9	
qui lui av	ait été adressé(e) par	r lettre en date du	
	, , –	e donner suite à sa demande	
(Indiq	uer les motifs pour les	squels il n'a pu être donné suite	e
à la dema	nde.)*		
		(Signature.)	
		.~	
(Ac	te judiciaire:)	(Commission rogatoire:)	
Autorité	dont l'acte émane.	Objet du procès.	
Noms et q	ualités des parties.	Objet de la commission	
Nature de	•	rogatoire.	
		Noms et qualités des parties	
		Tourness the second of the sec	

^{*} Ces motifs peuvent être rédigés dans la langue nationale de l'autorité qui répond.